

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience solennelle du 25 juillet.

QUESTIONS D'INTERDICTION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 avril et 19 juillet.)

M^e Philippe Dupin présente la défense de Mlle Descharmes, dont l'interdiction est demandée par sa famille, et qui a gagné son procès en première instance.

« Messieurs, dit-il, ce ne peut être légèrement et sans motifs que les Tribunaux prononcent l'espèce de déchéance légale que la loi a qualifiée d'interdiction.

« Pour enlever à quelqu'un la disposition de sa fortune, et il faut le dire, même la disposition de sa personne, pour lui faire subir la douleur et les humiliations d'une mesure de cette nature, il faut une indispensable nécessité; il faut qu'il y ait péril pour sa personne ou pour sa fortune; il faut qu'il y ait, pour employer les termes de la loi, une démenche habituelle qui appelle nécessairement le soutien d'un tuteur.

« La demoiselle Descharmes est-elle ou n'est-elle pas dans ce cas? Tel est le problème facile que vous avez à résoudre.

« Et toutefois que mon adversaire calme ses craintes. Il est venu dire que nous répondions par des injures. Il s'est mépris sur la nature de notre cause et sur les habitudes du défendeur. Je ne puis éviter à ses clients des reproches mérités; mais des injures, jamais il n'en sortira de ma bouche. Les faits, la vérité, voilà les moyens de défense avec lesquels j'espère arriver facilement à vous convaincre.

« Un événement providentiel, une erreur d'adresse, e amené Mlle Descharmes chez M. Forestier jeune, artiste, qui vivait avec sa mère.

« Elle devint la femme de chambre de la mère, la cuisinière de la maison. Sa conduite fut exemplaire; elle ne sortit jamais que pour les besoins du ménage. Son économie était extrême; elle méritait peut-être une qualification plus sévère; mais si M. Forestier gagna sa fortune par son travail, la ménagère la conserva, l'augmenta même par ses économies.

« Aussi M. Forestier, qui n'avait que des héritiers collatéraux, ne l'a pas instituée sa légataire universelle par caprice, c'était un projet depuis longtemps arrêté. Son testament date de 1827; il y a persisté pendant onze années, jusqu'à sa mort, arrivée en 1838.

« Mais, dit-on, vous avez hérité d'une fortune considérable, et vous n'avez pas fait inventaire. Je comprendrais ce scrupule de la part des collatéraux de M. Forestier s'ils pouvaient exercer quelques prétentions sur sa fortune; mais de la part des collatéraux de Mlle Descharmes, en vérité cela ne peut se concevoir. On a voulu éviter les frais d'actes, voilà tout.

« Au surplus, Mlle Descharmes ne dissimule rien. Voici l'état de cette fortune qu'elle a reçue de M. Forestier :

« Une maison rue Richelieu, louée 41,850 francs, mais susceptible de rapporter 45,000 francs de revenu; plus 165,500 francs de valeurs mobilières.

Comment cette dernière somme a-t-elle été employée? Frais funéraires de M. Forestier, 45,000 francs; monument élevé à sa mémoire, 14,000 francs; droit de mutation, 22,000 fr.

« Mlle Descharmes entretient avec un soin pieux le tombeau de son bienfaiteur, et renouvelle tous les mois les fleurs qui en font l'ornement.

« Mlle Descharmes a employé un capital de 4,000 francs pour faire une rente viagère de 400 francs à une parente de son bienfaiteur, et chaque année elle lui paie en outre 250 francs dont nous rapportons les quittances.

« Il y a en outre une inscription de rente sur le grand-livre de 5,005 francs, et, chose remarquable, Mlle Descharmes n'a pas oublié cette petite fraction de 5 fr.

« Une superbe galerie de tableaux dépendant de la succession, Mlle Descharmes la conserve précieusement comme un souvenir de son bienfaiteur, et a résisté à toutes les sollicitations qui lui étaient faites de la vendre pour en faire de l'argent.

« Mlle Descharmes écrit de sa main toutes les quittances données aux locataires. M. Debière, successeur du notaire qui avait reçu le testament, se borne à lui donner des conseils. Loin de repousser la famille de Mlle Descharmes, il a servi au contraire d'intermédiaire entre elle et les nombreux parents qui recourent de temps en temps à sa bourse. La correspondance se divise en partie double, pétitions pour avoir de l'argent, et lettres d'envois de secours.

« Cependant une ligne se forma pour faire interdire Mlle Descharmes; un sieur Sérères se mit à la tête de cette ligue; il écrivit à toute la famille pour recruter des coalisés. Un honnête parent répondit par écrit qu'il ne voulait pas faire de la peine à sa tante, qu'il ne lui demandait rien, mais que si cependant sa tante voulait faire quelque chose pour lui, il l'accepterait avec reconnaissance.

« L'argent est le nerf des procès comme de la guerre; pour intenter une action en interdiction il fallait des espèces; on écrivit à Mlle Descharmes sous prétexte de réclamer sa bienfaisance; elle envoya 2,000 fr., 4,000 francs furent remis à M. Sérères pour payer les premiers frais de papier timbré, et dès lors la coalition entra en campagne.

« La composition du conseil de famille et le vote de M. Tissot, l'un des locataires de la maison de la rue Richelieu, deviennent l'objet de l'examen du défendeur. Mlle Descharmes est interrogée par le juge de paix; ses réponses sont un modèle de sagesse et de raison. Le juge de paix dit on a invoqué le témoignage, s'est borné à motiver ainsi son avis:

« Mlle Descharmes me paraît atteinte d'une monomanie très grave qui peut d'un moment à l'autre dégénérer en démence, mais qui pourrait céder à un traitement convenable. C'est pourquoi nous pensons qu'elle ne doit pas être interdite, mais qu'il convient, en vertu de la loi du 30 juin 1831 sur les aliénés, de nommer un administrateur provisoire de ses biens et un curateur à sa personne choisis hors des membres de la famille.

« Devant M. Duret d'Archiac, juge commis par le Tribunal, Mlle Descharmes a répondu avec une convenance parfaite, et parlé avec précision de tous les objets d'art qu'elle conserve religieusement.

« On s'est beaucoup récrié sur la clôture trop brusque de l'interrogatoire. Le juge demandait à Mlle Descharmes pourquoi elle n'avait pas quelqu'un de ses parents auprès d'elle. Mlle Descharmes répondit que ses neveux et nièces étaient venus la voir, qu'elle leur avait fait des cadeaux, et donné à un de ses neveux un billet de 500 fr. « J'aurais voulu, dit-elle, avoir près de moi une petite-nièce; on m'en a envoyée une autre qui ne me plaisait pas; je l'ai renvoyée. Voici, à t-elle dit en montrant un tableau de M. Duval Lecamus, voici la mère de ces enfants; elle est vêtue en paysanne; elle est auprès de mon cousin, aussi vêtue en villageois. »

« Dans un second interrogatoire Mlle Descharmes a très bien expliqué cette réponse. Elle sait fort bien que le tableau de M. Duval-Lecamus n'est pas un tableau de famille; mais elle croit reconnaître dans plusieurs personnages plus ou moins de ressemblance avec ses parents. C'est ce qui arrive tous les jours.

« On reproche à Mlle Descharmes de n'être point sortie de son domicile depuis sept années. Eh bien, elle est accoutumée à cette vie sédentaire portée à l'excès; verrez-vous là une preuve de démence?

« En première instance, mon adversaire a terminé sa plaidoirie comme il l'a fait lundi dernier, en s'écriant: « Si Mlle Descharmes n'est pas folle, déterminez-la douc à sortir, à se présenter devant les magistrats! »

« Si le jugement n'avait pas été prononcé le même jour, j'aurais conseillé cette épreuve; après la sentence, il n'était plus temps. Cependant Mlle Descharmes est sortie peu de jours après, elle est venue me remercier. Elle avait passé devant l'Hôtel-de-Ville; c'était un monument tout nouveau pour elle; Mlle Descharmes m'en a parlé comme une personne qui a demeuré longtemps chez un artiste, et qui n'est pas étrangère au langage des arts.

« Mais depuis la dernière audience, Mlle Descharmes s'est présentée chez tous les membres de la Cour. Elle ne les a pas tous rencontrés à leur domicile; mais ceux qui l'ont reçue ont pu se former un jugement sur ses facultés mentales.

« Ainsi Mlle Descharmes a fait en petit ce qu'a fait autrefois Sophocle: elle n'avait point de tragédie à lire à ses juges; elle leur a dit: « On prétend que je ne pourrais sortir de chez moi: me voilà! »

« On a distribué à Messieurs, depuis la dernière audience, un écrit imprimé, dans lequel j'ai été fort étonné de lire ce passage:

« POST SCRIPTUM. Nous apprenons inopinément, lorsque déjà notre note est sous presse, que l'on est enfin parvenu à surmonter les résistances de Mlle Descharmes, qu'on l'a fait sortir de chez elle, qu'on l'a conduite chez plusieurs de Messieurs. Nous ne savons pas quels moyens on a dû employer pour obtenir ce résultat; mais ce dont nous sommes sûrs, c'est que l'on a choisi pour ce coup de théâtre un moment opportun, des intervalles lucides, et qu'on n'a négligé ni les prières ni les menaces; mais ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'on a disposé, c'est qu'on a préparé Mlle Descharmes, et rien n'est plus aisé, à vaincre sa folie pendant une heure ou deux. »

« On semble insinuer que Mlle Descharmes n'aurait cédé qu'à des moyens illicites, à des menaces, à des violences. J'avertis mon jeune adversaire que c'est porter beaucoup trop loin la liberté de l'argumentation. Savez-vous comment cela s'appelle? C'est de la calomnie. »

« Ici M^e Dupin établit que les hallucinations ne suffiraient pas pour constituer l'état de démence. Il y a quelques années, un homme qui appartenait à l'Université était dupe des illusions les plus étranges; mais il se comportait pour tout le reste en homme fort raisonnable. On ne provoqua point son interdiction; il est vrai qu'il n'avait pas de fortune, ni par conséquent d'héritiers qui la convoitaient d'avance.

« Que dirai-je, ajoute le défendeur, du rapport de M. Trélat? Je croyais à M. Trélat des idées plus saines sur la liberté du domicile, et il s'est cependant permis de s'introduire chez Mlle Descharmes, sous le faux prétexte d'admirer ses tableaux, et il lui a fait les questions les plus déplacées. Abusant de la faiblesse de cette pauvre fille, qui n'avait pas assez de connaissance de son droit, ni assez d'énergie pour l'expulser de chez elle. M. Trélat, qui était là sans aucun caractère légal, s'est permis d'interroger, comme un inquisiteur, Mlle Descharmes, et de livrer aux Tribunaux ses conjectures insensées, de dire, par exemple, que Mlle Descharmes avait une constitution hystérique.

« Faut-il s'étonner qu'après d'aussi longues interpellations, après cette torture morale, Mlle Descharmes ait fait des réponses étranges, ou plutôt qu'elle n'ait parlé d'être surnaturels et de sanges qui l'obsédaient qu'afin de se moquer de M. Trélat, et de se débarrasser de son impertinent curiosité?

« Si Mlle Descharmes était en effet affectée de la monomanie qu'on lui prête, elle n'aurait pas manqué, lorsque les magistrats l'ont interrogée sur ce point, de répondre comme M. Trélat prétend qu'elle lui a répondu; et ses réponses ont été tout à fait raisonnables; rien n'a confirmé l'espèce de procès-verbal de M. Trélat et ses étranges conclusions.

« Non certainement, Mlle Descharmes n'est pas aliénée; et quand M. Trélat soutient qu'elle est aliénée, il dit une chose qui est inexacte et qui est démentie par tous les faits. Son rapport n'est pas seulement une chose inconvenante, illégale, mais une chose contraire à la vérité.

« M. le docteur Mithivié, en disant que Mlle Descharmes est dans un état de démence partiel, a conclu moins témérairement que M. Trélat, et l'on peut dire qu'il est plus près de la vérité.

« J'ai parcouru le cercle de cette cause, je n'ajouterais plus qu'un mot. M. le docteur Hamel, médecin habituel de Mlle Descharmes, est plus compétent que M. Trélat pour juger de son état. M. Hamel avait été d'abord le médecin de M. Forestier. Il atteste par son certificat que Mlle Descharmes n'est point atteinte d'aliénation mentale, qu'elle raisonne très bien sur toutes choses, et qu'elle est même douée d'un esprit naturel et distingué.

« C'est donc le cas de confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges. »

M. Boucly, avocat-général, se livrant à un examen de tous les faits et documents de la cause, a conclu que l'instruction n'était pas complète; il a requis, en conséquence, que la demoiselle Descharmes fût examinée par des docteurs en médecine en présence d'un des membres de la Cour, à tels intervalles et dans telles formes qu'il paraîtra convenable de déterminer.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer. Après près d'une heure de délibération elle a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la Cour n'est pas suffisamment éclairée sur l'état mental de la demoiselle Descharmes;

« Ordonne, avant faire droit, que la demoiselle Descharmes sera interrogée par M. le conseiller Try, que la Cour commet à cet effet, et examinée par MM. Andral, Blévy et Férus, médecins commis à cet effet, ou par tel autre qui sera nommé par le président, pour être par la Cour statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens des parties réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 24 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GENS DE MER. — MATELOT. — PÊCHE. — ÉTANG SALÉ.

Pour l'application des lois sur la police des gens de mer, doit-on assimiler à la mer un étang salé qui communique avec elle?

Cette question a été résolue par l'arrêt suivant qui, fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

« Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi, en date du 14 mai dernier, fait en vertu de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 6 mars dernier, et en exécution de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, ledit réquisitoire tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu le 17 avril 1841, par le Tribunal correctionnel de Carcassonne, jugeant par appel de celui de Narbonne, et portant renvoi de Martial Fabre de la poursuite dirigée contre lui;

« Vu enfin toutes les pièces du procès;

« Vu le règlement du Roi, en date du 31 août 1722, portant, art. 1^{er} : « Fait défenses à tous maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui font la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris au rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué. »

« Attendu, en fait, que le jugement attaqué reconnaît que Martial Fabre, patron pêcheur, a été trouvé pêchant sur l'étang salé de Lemate, et ayant à son bord un matelot qui n'était pas porté sur le rôle d'équipage;

« Attendu que ledit jugement a refusé d'appliquer à Martial Fabre la disposition pénale précitée, sous le prétexte que cette disposition n'est faite que pour celui qui pêche à la mer, et non pour ceux qui pêchent dans un étang salé;

« Attendu en droit que l'article 1^{er} du règlement du Roi du 31 août 1722, qui ne fait que reproduire pour le cas de la pêche à la mer, du poisson frais, le principe général posé par le règlement du roi du 8 mars 1722, doit s'entendre non seulement de la pêche en mer, mais encore de la pêche dans un étang salé, qui n'est qu'une baie, communiquant à la mer par une issue plus ou moins étroite, et qui en est une prolongation et une partie intégrante, formée des mêmes eaux, peuplée des mêmes poissons, et soumise par conséquent aux mêmes mesures de police;

« Attendu que l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre 1^{er}, titre 2, article 5, attribuée à la même juridiction les infractions commises en mer, et sur les étangs salés; que l'ordonnance du 31 octobre 1784 assimile, quant à leur inscription dans le second état des classes, les gens faisant la pêche du poisson frais à la mer, ou sur les étangs; et que cette disposition a été maintenue par l'art. 17 de l'arrêté du 21 ventose an IV;

« Attendu enfin que cette assimilation est maintenue par la loi de finances du 1^{er} mars 1822;

« Attendu que dès lors le jugement attaqué, en refusant d'appliquer à la pêche sur les étangs salés les dispositions de l'article 1^{er} du règlement du 31 août 1722, et en restreignant ces dispositions aux patrons de bateaux pêchant en mer, a fausement interprété et par suite violé ledit règlement du 31 août 1722;

« Faisant droit au réquisitoire du procureur-général, casse et annule dans l'intérêt de la loi le jugement rendu le 17 avril 1841 par le Tribunal correctionnel de Carcassonne, portant confirmation d'un jugement rendu le 9 janvier précédent par le Tribunal correctionnel de Narbonne, en renvoyant Martial Fabre de la poursuite dirigée contre lui... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didelot.)

Audiences du 25 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. — FIN DES INTERROGATOIRES ET DE L'AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23 et 24 juillet.)

On a pu remarquer déjà dans le cours de ces débats que la bande de Charpentier dirigeait le plus souvent ses attaques contre les magasins des négociants qui possèdent habituellement chez eux des objets de prix. Nous avons rendu compte du vol si important commis au préjudice du sieur Levy, bijoutier. Les sieurs Meyret et Hennequin, l'un horloger, l'autre marchand de bijoux d'occasion, ont été également victimes de vols dont le succès a été malheureusement trop complet.

Voici le détail des objets soustraits chez le sieur Meyret : 550 francs en monnaie, 59 montres en or, 169 montres en argent, 5 en cuivre, 45 paires de boucles d'oreilles en or, une quantité considérable de bijoux, etc., etc. En un mot le magasin a été presque complètement dé garni. Ce vol a été commis un dimanche pendant l'absence du sieur Meyret. Charpentier en est l'auteur; il désigne comme ses complices Chapon et Normand. Les montres furent brisées, et toutes les matières d'or et d'argent fondues chez Viray père, qui vendit les lingots.

Le sieur Hennequin exerçait aussi, outre sa profession de tabletier, le commerce de bijoux d'occasion. Il les achetait au Mont-de-Piété, où il a connu Leudet; connaissance fatale qui l'a rendu victime d'un vol considérable.

Voici les faits qui résultent du récit de Charpentier.

En un jour de désespoir et de misère, Charpentier se plaignait à la veuve Lander de n'avoir pas d'affaires prêtes. Celle-ci lui désigna le sieur Hennequin comme facile à voler, et, suivant les indications qu'elle tenait de Leudet, elle dit que les montres et les bijoux étaient placés dans le tiroir d'une commode. Charpentier fit contrôler ces indications par Lelong fils, qui, à plusieurs reprises, s'est présenté chez les époux Hennequin, sous le prétexte d'acheter une montre de chasse, et dans le but réel de reconnaître les localités, le meuble qui contenait les marchandises, et les habitudes de la maison. Lelong fils vérifia de cette manière que les montres et les bijoux étaient placés dans la commode, comme l'avait dit la femme Lander.

Charpentier avait pris ses empreintes sur la clé qu'il avait trouvée dans la serrure. Sa fausse clé fabriquée, il attendit vainement pendant plusieurs semaines que les époux Hennequin sortissent ensemble. L'occasion pourtant arriva : Normand s'assura qu'il n'était resté personne dans le logement, et Charpentier tenta de s'y introduire avec sa fausse clé; mais alors la porte était munie d'un verrou de sûreté posé récemment. Il fallut pour l'ouvrir une seconde fausse clé. Charpentier la fabriqua sur les empreintes qu'il fit prendre par Normand et Chapon, qui s'employèrent aussi aux essais. Enfin, dans la soirée du 7 juin, à la nuit close, Normand faisait le guet dans la rue; Cligny ouvrit les deux serrures avec les fausses clés que Charpentier lui avait remises, et exécuta le vol en fracturant la commode et une armoire. Les objets volés dans ces deux meubles consistent, suivant la plainte du sieur Hennequin, en une somme de 900 fr. composée d'un billet de banque de 500 fr. et de 400 fr. en espèces; 56 montres d'argent, 52 montres d'or, bijoux d'or et autres objets.

Le produit du vol fut immédiatement porté par Cligny et Normand dans le logement que Cligny et la fille Lieudebert, sa concubine, occu-

paient alors dans la rue Saint-Etienne-des-Grés, sous le faux nom de Lebrun et femme Lebrun. Cligny alla chercher l'accusé Graulieu, horloger, rue Saint-Jacques, et son recel habituel. Ils passèrent une partie de la nuit à démonter ensemble les montres, en présence de la fille Heudebert. Graulieu les emporta. Le lendemain matin, Normand revint toucher sa part dans le prix.

A l'occasion de ce vol, auquel Graulieu, qui avait nié jusqu'alors, avoue sa participation, M. le président fait remarquer à MM. les jurés qu'à mesure que les débats avancent, les aveux des accusés viennent confirmer les révélations de Charpentier.

Disons un mot, pour terminer cette série de méfaits, de quelques autres soustractions moins importantes sans doute, mais dont le récit montre à l'aide de quels moyens ces malfaiteurs d'une expérience consommée recueillaient des indices pour les commettre.

Vol Delbouille.

Le sieur Delbouille, ébéniste, rue de Charenton, s'est absenté de son logement le lundi 13 juin 1840, de neuf à dix heures du soir. Ce court intervalle a suffi pour qu'un malfaiteur s'y introduisit à l'aide d'une fause clé. Il a eu le temps de voler dans des meubles restés ouverts six timbales, une cuillère à potage, quatre fourchettes et cinq cuillères d'argent.

Qui avait indiqué ce vol dont Fenet s'avoue coupable? Selon le récit de cet accusé, c'est Retrou, qui loge et travaille chez le sieur Delbouille.

Fenet, en racontant ce vol, rapporte un propos qu'il attribue à Retrou. Celui-ci se récrie, et lui demande à quel moment il aurait tenu ce propos.

Fenet : C'est quand je l'ai rencontré Place-Royale.
Retrou : Monsieur, je vous prie de ne pas me tutoyer.

Le sieur Delbouille déclare que Retrou est sorti de chez lui sans payer les deux derniers termes.

M. le président, au témoin : Travaillait-il beaucoup?
Le témoin : Je crois qu'il n'avait pas beaucoup d'ampoules aux mains.

Retrou : Vous avez dit à votre frère que vous étiez content de moi.
Le témoin : Content de vous! Vous avez encore un terrible front!

Vol Lequeux.

Après une tentative infructueuse, un vol de montres et bijoux a été commis chez les époux Lequeux, fruitiers, rue Neuve-Saint-Nicolas. C'est par quelques indiscretions sur sa fortune, commises entre deux vins au cabaret de l'accusé Gellée, que le sieur Lequeux inspira aux complices de Charpentier l'idée de le voler. On s'empressa autour de lui; la femme Avinen devint sa pratique, et Fenet exécuta le vol.

Le sieur Lequeux, petit homme revêtu d'un habit roux à long collet, est tellement saisi en présence du jury qu'il ne peut achever une phrase. Après quelques explications commencées, il pria la Cour d'entendre sa femme.

La femme Lequeux est encore plus saisie que son mari : « Un matin, dit le témoin, nous étions couchés. J'entends du bruit sur nos têtes; cela faisait : pouf! pouf! Je réveille Jean mon mari : « Jean, entends-tu? — Tu plaisantes, bonne amie. » Je me lève et je vois un homme portant un tout petit crochet comme ça (le témoin indique la longueur du bras). « Allez-vous-en! allez-vous-en! » que je dis. Ici le témoin fait une vive pantomime, marche en avant, en arrière, et entre dans de longs détails.

M. le président : Abrégez, arrivez au fait.
La femme Lequeux : Je suis moins saisie que tout-à-l'heure. Je vais vous dire la chose.

Aussitôt le témoin se met à raconter les faits avec une volubilité qui nous met dans l'impossibilité de la suivre, et qui, rappelant le débit de certain personnage de la comédie des *Plaideurs*, excite une hilarité prolongée dans l'auditoire. M. le président renvoie la femme Lequeux à sa place, où elle continue à haute voix son récit non achevé. L'huissier lui impose silence.

Tentative de vol Oriat.

C'est encore au cabaret que l'idée de ce vol fut donnée aux malfaiteurs par la victime elle-même.

Au mois de mars 1840, deux cordonniers, Mangal et Oriat, étaient attablés chez un marchand de vins de la rue de la Perle, et faisaient un marché de bottes. Oriat disait à son vendeur : « Quand vous m'apporterez mille paires de bottes, l'argent est prêt; vous en seriez payé de suite. » Cet imprudent propos fut recueilli par deux forçats, Dufour et Normand, qui déjeunaient à une table voisine. Dufour, qui est aussi cordonnier, prit part à la conversation, et suit bientôt la demeure d'Oriat. Charpentier sur cette indication prit les empreintes. Les époux Oriat furent observés pendant long-temps. Un jour qu'ils étaient sortis, Cligny entra dans leur appartement. Mais un souper servi lui fit penser que les époux Oriat allaient rentrer, et il rejoignit ses complices qui faisaient le guet sans avoir mis leur projet à exécution.

M. le président, au sieur Oriat : Reconnaissez-vous l'homme qui vous a adressé la parole au cabaret?

Le sieur Oriat, montrant Dufour : Le voilà.
Dufour : C'est faux.

Le témoin : Que si, que si !... vous avez traité mon courtier d'andouille, - en lui disant qu'à sa place au lieu de 20 francs vous en gagnerez 40.

Dufour : C'est faux.

Après l'instruction de quelques autres vols sans intérêt, l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins sont terminés.

Maintenant que les débats dirigés avec intelligence et méthode par M. le président ont révélé tous les faits de cette affaire surchargée de détails, il est possible d'en apprécier l'ensemble et de faire connaître le rôle que l'accusation assigne à chacun des accusés.

C'est dans l'intervalle d'une année, qu'indépendamment d'un grand nombre d'autres méfaits, les cinquante-neuf vols qui ont fait l'objet des débats relatifs à la troisième catégorie ont été commis. On s'assurera de leur importance par le détail des principaux objets soustraits. Le voici :

52,947 francs en argent ou billets; 151 montres en br; 208 montres d'argent; 160 paires de boucles d'oreilles en or; 272 couverts d'argent; 7 cuillères à ragouts; 199 cuillères en argent; 258 bagues en or; 14 tabatières d'or ou d'argent; 52 timbales; 50 chaînes d'or. Si l'on ajoute à cela une prodigieuse quantité de bijoux de toutes sortes, de marchandises diverses, d'habits, etc., etc., on ne pourra évaluer à moins de 150,000 francs l'importance des valeurs soustraites par Charpentier et ses complices dans les circonstances prévues par l'acte d'accusation.

Quels sont les personnages auxquels ces nombreux méfaits sont imputés? Onze d'entre eux comparait pour la première fois devant la justice; ce sont les nommés Henri, Viray fils, Larrieux, Groulon, Lelong père, Lelong fils, femme Avinen, femme Henri, femme Prevost, fille Heudebert, et fille Hubert.

Neuf ont été condamnés précédemment aux travaux forcés à temps : Charpentier, Leudet, veuve Lander, Gellée, Normand, Maisse, Dufour, femme Vaugien, Cligny. Ils ont subi, en outre, des peines correctionnelles.

Enfin les dix autres ont été condamnés, soit à la réclusion, soit à la prison. Ce sont les nommés Fenet, Deremy; femme Maréchal, femme Burnet, Viray père, Duriez, Fainant, Tellier, Retrou et Guillet.

Au commencement des débats, quatre accusés seulement, Charpentier, Cligny, Fenet et la femme Hubert, avouaient les faits qui leur sont imputés. Mais les révélations de Charpentier et les dépositions des témoins ont amené peu à peu des aveux de la part de plusieurs accusés. Quant aux autres, rien n'égale l'énergie avec laquelle ils soutiennent leur innocence. Il est curieux d'entendre les raisonnements subtils auxquels ils se livrent pour s'efforcer de la démontrer. Aucune circonstance, aucune énonciation du dossier ne leur échappe; ils tirent parti de tout, interpellent les témoins, monsieur le président, monsieur l'avocat-général, et soutiennent la discussion avec un aplomb qui prouve leur triste expérience des débats judiciaires. Tous les accusés qui persistent à nier se répandent en injectives et en menaces contre l'homme qui les a livrés à la justice. Déjà même ces menaces ont failli recevoir leur exécution.

Au moment où Gellée et Charpentier étaient confrontés devant M. le juge d'instruction, Gellée se saisit d'un ciseau qui se trouvait sur la table et le jeta violemment à la tête de son dénonciateur. M. le juge d'instruction para le coup, et reçut une blessure à la main.

On peut croire que Charpentier subirait de cruelles vengeances, s'il était un seul instant livré à ces hommes animés contre lui d'une haine profonde. Quant à lui, rien ne semble l'effrayer; il a soutenu ces pénibles débats et tenu tête à tous ses contradicteurs avec un calme extraordinaire. Qu'y a-t-il au fond de cette conscience? Est-ce un repentir sincère qui le fait agir ainsi? Ou bien, au contraire, cédant aux inspirations de cet esprit froid et calculateur qui l'a si bien servi pour l'exécution de ses projets, cherche-t-il seulement à adoucir sa peine? C'est au jury qu'il appartient de décider cette question.

Si après l'examen des accusés, on jette un coup-d'œil sur la physionomie générale de l'affaire, on est amené à faire de bien tristes réflexions. Nous ne reproduirons pas celles que nous avons déjà présentées sur la vie que mènent ces individus, sur les moyens habités à l'aide desquels ils préparent et commettent leurs vols, sur le système d'espionnage qui leur sert à se mettre à l'abri de toute surprise, sur le mode de partage des objets soustraits, sur l'usage qu'ils font ensuite de la part qui leur est dévolue. Après la soustraction consommée, le plus souvent ils se volent entre eux. Celui-ci fait échapper au partage des effets qu'il réserve pour lui seul; celui-là, recelant habilement, achète à vil prix les bijoux que les voleurs sont pressés de faire passer en mains tierces, et ceux-ci ne se plaignent que faiblement, car, ainsi que le disait Charpentier, traduisant à sa façon l'adage populaire : « Il faut ménager les recelers, ils sont si précieux pour les voleurs! »

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat-général Poinet a pris la parole. Dans un réquisitoire qui a duré six heures, il a reproduit tous les détails de cette affaire et mis en relief les charges qui pèsent sur les accusés.

Les plaidoiries commenceront demain.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Présidence de M. Courtilier.)

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE DE M. LEDRU-ROLLIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre 1841.)

Il y a quelques jours plusieurs journaux ont annoncé que M. Ledru-Rollin ne se présenterait pas devant la Cour d'assises. Aussi, bien que le public de Laval ne sût pas précisément si l'affaire s'engagerait contradictoirement, une foule assez nombreuse s'était portée à la salle d'audience.

M. le procureur-général Corbin était arrivé pour soutenir l'accusation, car le 16 M. Ledru-Rollin avait fait annoncer qu'il se présenterait. Mais hier une nouvelle lettre est parvenue à M. le président par laquelle M. Ledru annonce :

« 1° Qu'il ne peut accepter le débat aujourd'hui, et qu'il y aurait lieu par la Cour de surseoir au jugement, attendu qu'ayant été réélu membre de la Chambre des députés par le deuxième collège du Mans, il ne peut être traduit en Cour d'assises pendant les six semaines qui précèdent ou suivent la session des Chambres; »

« 2° Et qu'en fait la convocation si rapprochée pour le 26 juillet lui impose, surtout dans les circonstances graves où se trouve le pays, la nécessité de se concerter avec ses amis de la législature sur les hautes questions qui vont être immédiatement agitées. »

En l'absence du prévenu, le débat, on le conçoit sans peine, perdait presque tout son intérêt; aussi les dames, qui se faisaient fête d'assister à une belle lutte oratoire, se sont gardées d'affronter pour un arrêt par défaut la chaleur étouffante de la journée. Cependant un assez grand nombre d'hommes, et parmi eux M. le préfet, M. Boudet, député, tous les membres du barreau et beaucoup de notabilités lavalaises, ont voulu profiter de cette première occasion d'entendre M. Corbin, procureur-général.

A onze heures, l'audience est ouverte; on appelle M. Ledru-Rollin, et en son absence la Cour rend un premier arrêt portant qu'elle procédera sans assistance de jurés.

Après la lecture de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour royale d'Angers, et de l'arrêt de cassation qui envoie le prévenu devant la Cour d'assises de la Mayenne, M. le procureur-général prend la parole, et tout en reconnaissant que l'absence du prévenu enlève au débat une grande partie de son importance, il se croit obligé cependant de donner à la Cour des explications complètes, car l'arrêt qu'elle doit rendre n'est pas un arrêt d'enregistrement, mais bien une décision solennelle que la conscience des magistrats doit méditer avec d'autant plus de sollicitude qu'elle ne sera pas éclairée par la défense du prévenu.

M. le procureur-général examine les motifs d'exception que M. Ledru-Rollin invoque dans sa lettre.

Examinant les articles 43 et 44 de la Charte, il soutient que si l'article 43 défend l'exercice de la contrainte par corps contre les députés dans les six semaines qui suivent ou précèdent la session des Chambres, l'article 44, au contraire, ne prohibe les poursuites en justice que pendant la durée même des sessions.

Ces articles sont ainsi conçus :

« 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. »

« 44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

« Le premier devoir de tous les citoyens, dit M. le procureur-général, est d'obéir aux mandemens de la loi. »

« L'immunité temporaire du député ne peut l'excepter du droit commun que dans le cercle rigoureusement tracé par la Charte; il ne peut, surtout, se faire un moyen de ne pas saisir quelle prétendue nécessité de concert avec ses collègues avant la session; il n'y a de députés que quand le Roi les a légalement constitués par l'ouverture des Chambres. »

Abordant le fond de l'accusation, M. le procureur-général fait observer que, sur le premier chef relatif à la prononciation du discours incriminé, M. Ledru-Rollin est aujourd'hui complètement indemne par suite de la déclaration du jury de Maine-et-Loire, dont le bénéfice lui est réservé par l'arrêt de cassation. L'accusation repose donc maintenant sur le fait seul de la publication de ce discours.

En circonscrivant le débat sur ce point, M. le procureur-général avait à établir d'abord que le discours en lui-même contenait les divers délits signalés dans l'arrêt de renvoi, et ensuite que M. Ledru-Rollin avait concouru à la publication de ce document. Il examine rapidement ces deux faces du procès. « Quant au discours en lui-même, dit M. le procureur-général, renié par tout le monde, désavoué par tous les partis, il suffit d'en lire quelques passages pour en démontrer la culpabilité. »

M. le procureur-général donne lecture des passages suivants de ce discours :

« La souveraineté du peuple, tel est en effet le grand principe qu'il y a près de cinquante années nos pères ont proclamé. »

« Mais cette souveraineté, qu'est-elle devenue? Reléguée dans les formules d'une constitution, elle a disparu du domaine des faits. »

« Pour nos pères, le peuple c'était la nation tout entière, chaque homme jouissant d'une part égale de droits politiques, comme Dieu lui a fait une part égale d'air et de soleil. »

« Aujourd'hui, le peuple, c'est un troupeau conduit par quelques privilégiés comme vous, comme moi, Messieurs, qu'on nomme électeurs, puis par quelques autres, plus privilégiés encore, qu'on salue du titre de député. »

« Et si ce peuple, qui n'est pas représenté, se lève pour revendiquer ses droits, on le jette dans les cachots. »

« S'il s'associe pour ne pas périr de misère et défendre son salaire insuffisant, on le jette dans les cachots. »

« Si, comme à Lyon, dans les jours de funèbre mémoire, il écrit sur son étendard : « Du pain ou la mort! » on le mitraille, et l'on calomnie ses restes mutilés. »

« Et à ces cris de désespoir, on entend quelques voix parties de la tribune répondre : « Peuple, que veux-tu, que demandes-tu? N'es-tu point souverain, peuple, n'es-tu point roi? Insultante dérision! misérable ironie! le peuple roi! Ils l'appelaient roi aussi, les Pharisiens d'une autre époque, ce révélateur d'une religion nouvelle, qui venait prêcher aux hommes l'égalité et la fraternité. Ils l'appelaient roi, mais en le flagellant, en le couronnant d'épines, en lui jetant à la face l'ingratitude et le blasphème. Le peuple, Messieurs, c'est l'écce Homo des temps modernes; mais soyez convaincus que sa résurrection est proche : il descendra aussi de sa croix pour demander compte de leurs œuvres à ceux qui l'auront trop longtemps méconnu. »

« Voilà, Messieurs, le peuple, le voilà, tel que nous l'a fait le gouvernement représentatif. »

« C'est dire assez que ce système déshonoré, rongé par la corruption, a fait son temps, et qu'il faut le changer, à peine de subir une violente révolution..... »

« Considérez en effet la phalange doctrinaire : que veut-elle, où tendent ses vœux? »

« Elle invoque une espèce de légitimité factice qui n'a ni la sanction du peuple, ni la sanction des vieilles traditions; elle repousse le droit divin, et combat le droit populaire; elle détruit une fiction qui reposait sur un principe, pour la remplacer par une fiction mesquine qu'elle crée à son usage d'abord, et ensuite à celui de la bourgeoisie. Mais dans cette pédante école le peuple n'a pas sa place. »

« Le parti Thiers, où marche-t-il? Son chef l'a dit, l'a écrit. Il ne voit dans la révolution de juillet qu'une charte contractée en place d'une charte octroyée; une pairie sans hérédité, au lieu d'une pairie héréditaire. Il considère la France comme irrévocablement liée par les honteux traités de 1815, l'alliance avec l'Anglais comme un appui nécessaire, et la grande victoire des trois jours n'a dû amener à ses yeux qu'un changement de dynastie. Quant au peuple qui a remporté cette victoire, il est un marche-pied qu'on brise dès qu'on s'en est servi pour monter. »

« Parlerons-nous de la fraction Barrot, qui n'est plus qu'une nuance du parti Thiers? Pour être moins corrompue que celui-ci, pour savoir mieux composer sa tenue, pour être plus amie d'un certain libéralisme nuageux, s'occupe-t-elle davantage de l'avenir du peuple, dont la grande voix lui fait peur, voix qu'elle veut essayer d'étouffer par l'adjonction des capacités? »

« Et le parti légitimiste, qui feint de se poser aujourd'hui au nom du peuple, peut-il sincèrement, et je ne sais par quel retour subit, penser aux intérêts, aux droits de ce peuple qu'il a si longtemps opprimé? N'est bien vrai que pour rentrer dans la réalité politique il affecte nos principes, notre langage, et parle de souveraineté du peuple, lui de droit divin. Mais ces mots grimacent dans sa bouche; c'est le renard qui se revêt, par nécessité, de la peau du lion. »

« Pour ces partis surannés on bâtarde, le peuple n'est donc qu'un mot, c'est le comparse de la pompe théâtrale, c'est l'esclave antique escortant le char du triomphateur..... »

« La plus pesante des charges, celle du service militaire, l'impôt du sang, comme on l'appelle, n'atteint que les enfants du peuple. Le remplacement crée au profit des riches un odieux privilège, il énerve les classes aisées, il affaiblit l'armée. En l'abolissant, on doublera les forces vives et productives de la nation, on la rendra plus compacte et plus redoutable vis-à-vis de l'étranger qui la menace sans cesse. A côté de l'armée active se placera naturellement une réserve exercée qui au premier signal volera sous les drapeaux. »

« Il est, Messieurs, une autre question d'une plus haute gravité encore, d'où dépend l'avenir des sociétés modernes, la question des salaires. »

« Quel est, en effet, celui de nous qui, en parcourant nos cités manufacturières, nos grands centres de population, ne s'est senti profondément ému, ému jusqu'aux larmes, à l'aspect de ces hommes privés de toutes jouissances, et trouvant à peine dans le salaire d'un travail sans relâche de quoi satisfaire à leurs plus impérieux besoins? de ces jeunes filles gagnant six sous par jour, et réduites à chercher dans une prostitution froide et systématique le complément à la nourriture qui leur manque? de ces enfants faibles et languissants condamnés à trouver avant l'âge dans un travail au-dessus de leurs forces ce pain que le père ne saurait leur procurer? de ces vieillards trahis par les ans, et à qui on n'assure un asile qu'après les avoir flétris par la prison? »

« Parlerai-je des fortifications, de cette question si brûlante? Les uns les ont jugées de suite, et je suis de ce nombre, à la main qui les donnait; les autres, purs et dévoués cependant, ont trop apprécié ce perfide projet à la mesure de leur propre loyauté; aujourd'hui, à l'œuvre, à l'exécution partielle et cauteleuse, tout doute se dissipe. Les fortifications obtenues contre l'invasion de l'étranger ne sont que trop dirigées contre les libertés de la France. »

« Voilà toute cette session! Et pendant tant de longs jours, qu'a-t-on fait pour le peuple, pour cette partie du peuple manquant de tout, couverte de haillons, qui se presse sur le seuil et frappe à la porte? Liseurs! faites faire place à ses maîtres, le budget n'est-il pas voté? Chacun des sénateurs n'y a-t-il pas pris part? Ne s'est-il point gorgé pour soi ou pour les siens? Liseurs! faites faire place, que les maîtres du monde aillent prendre aux champs quelque repos pour ce qu'ils n'ont point fait. »

« Et la presse, n'a-t-elle point été traquée de toutes parts? Pour ces lettres surtout dont on ne cherche même plus l'auteur, pour ces lettres qui n'ont laissé qu'une impression, mais mystérieuse, universelle, redoutable, née du rapprochement entre la diplomatie lâche et perfide qu'on y exalte, et la politique suivie depuis dix ans, n'a-t-elle point, victorieuse de cette lutte, été reprise en vertu des lois de septembre, de ces lois impies, parricides, portées par ceux-là mêmes qui avaient vécus de la presse, qui l'avaient indignement exploitée, et qui l'ont enchaînée d'autant plus sûrement qu'ils connaissaient mieux tous les secrets de ses ressources et de sa puissance? »

« Le pouvoir enfin n'a-t-il point à rendre compte de ces agitations nées comme d'un orage sur tous les points de la France, à l'aspect de charges nouvelles à ajouter encore à de si lourds impôts?... »

M. le procureur-général soutient que la publication d'une pièce de cette nature et de cette étendue ne peut avoir lieu sans le concours de l'auteur, et ce fait, surtout, ne peut rester douteux, lorsqu'on trouve le même document reproduit à 150,000 exemplaires d'un journal dit *l'Egalité*, à la tête duquel était placé M. Ledru-Rollin.

M. le procureur-général conclut en conséquence à ce que M. Ledru-Rollin soit déclaré coupable, par le fait de la publication du discours dont il s'agit, des quatre délits révélés par la Cour royale d'Angers; il requiert la condamnation aux mêmes peines prononcées précédemment par la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Après une délibération qui a duré plus d'une heure et demie, la Cour, faisant droit aux conclusions du procureur-général, a d'abord écarté les exceptions à fin de sursis soulevées dans la lettre de M. Ledru-Rollin; et au fond, reconnaissant sa culpabilité sur tous les chefs, elle l'a condamné en quatre mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende, et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. George-Fabre. — Audience du 19 juillet.

SORCELLERIE. — EXORCISME.

Cette cause, dont les détails étranges sont à peine croyables, offre un nouvel exemple de la grossière ignorance et de la crédule superstition des habitants de nos campagnes.

Dans le courant de l'année dernière, une femme, nommée Raquis-Chaudoreille, habitant un village peu éloigné de Montpellier, fut atteinte d'un dérangement d'esprit qui la portait à redouter l'approche du feu et à craindre toujours d'être brûlée, et à se livrer à toutes sortes de divagations. Après avoir vainement employé de nombreux remèdes pour opérer sa guérison, l'idée vint à cette femme qu'elle était possédée du démon, et que c'était un sieur Salles, menuisier du village, ayant habité pendant quelque temps la même maison qu'elle, qui l'avait ensorcelée. Cette idée, loin d'être combattue par le mari et les parents de la malade, fut au contraire adoptée par ceux-ci avec une foi entière, et le bruit se répandit bientôt dans tout le village de Galargues que Salles le menuisier avait ensorcelé la femme Chaudoreille. A peu de temps de là le mari de la femme Chaudoreille ayant rencontré dans un lieu écarté le sieur Salles, le menaça de le tuer s'il ne désensorcelait pas sa femme. Salles avait beau se confondre en dénégations, en protestations, l'opinion publique ne l'en accusait pas moins d'être le véritable auteur de la folie de la femme Chaudoreille.

Les choses étaient dans cet état, lorsque la malade avisa de recourir, pour obtenir sa délivrance, à une femme Conte, sorcière de profession, demeurant à Montpellier, et connue déjà dans le pays par des actes nombreux de divination et de pouvoir surnaturel. A la prière des parents de la femme Chaudoreille, la femme Conte, née Gusman, consentit à se rendre auprès de la malade : là elle s'établit dans la maison, s'y fit héberger pendant huit jours ; et durant ce temps elle se livra à toutes sortes d'exercices de sorcellerie pour expulser du corps de l'aliénée le démon qui la possédait. Elle allumait de petites bougies autour du lit de la femme Chaudoreille, récitait des prières, répandait de l'eau bénite sur tous les meubles de la chambre, jetait des épingles dans le feu, faisait des invocations à Satan, etc., etc.

Au bout de huit jours l'expulsion du démon n'était pas encore opérée, mais la malade n'en éprouvait pas moins, disait-elle, un soulagement sensible, et en signe de reconnaissance des paniers de fruits et une somme de 200 francs, suivant le bruit public, de 40 francs seulement d'après la femme Chaudoreille, fut remise par celle-ci à la devineresse.

Cependant l'état de la malade ne tarda pas à revenir ce qu'il était précédemment, et tout le bien obtenu par le séjour de la femme Conte fut bientôt perdu. Le démon ne voulait pas désemparer du corps de la femme Chaudoreille, et Salles, inflexible, n'avait point encore consenti à délivrer sa victime du sort qu'il avait jeté sur elle. On songea à faire exorciser la malade.

Des démarches furent tentées dans ce but auprès de M. le curé du village, qui se montra disposé à accéder au vœu de la famille Chaudoreille, mais qui sentit le besoin d'une autorisation spéciale de ses supérieurs. Chaudoreille alla solliciter cette autorisation de M. l'évêque de Montpellier. Un premier refus de la part de ce prélat ne découragea point la famille, et il parut que plus tard, sur de plus vives instances, cette autorisation tant désirée fut accordée.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la nouvelle se répandit dans le village que les cérémonies de l'exorcisme devaient avoir lieu prochainement. Et le jour venu, la population tout entière de Galargues s'assembla autour de la maison de la femme Chaudoreille, pendant que M. le curé, enfermé dans la chambre de celle-ci, se livrait aux pratiques de l'exorcisme. Cette chambre se trouvant au 1^{er} étage, et la foule, avide de savoir ce qui s'y passait, se voyant déçue dans son attente, un des loustics de l'endroit, le sieur Carrière, alla chercher une échelle, l'adapta contre le mur de la maison, et étant monté à la hauteur de la fenêtre de la chambre où se pratiquait la cérémonie, se mit à répéter à la multitude les paroles du curé et de la démoniaque, paroles dont nous ne garantissons pas pourtant qu'il fût toujours l'écho fidèle.

« Satan, s'écriait, d'après lui, le curé, Satan, sors du corps de cette femme? » Et la femme répondait : « Je vais sortir. — Par où sortiras-tu? continuait le curé; par la porte, ou par la fenêtre? — Par la fenêtre, » répondait la femme. Et à ces mots, notre auditeur, qui tendait l'oreille à la fenêtre, baissa subitement la tête, craignant de se voir heurté par le démon à son passage, et toute la populace de pousser un cri d'effroi en s'attendant à voir Satan passer au-dessus d'elle... Satan ne sortit pas, et la cérémonie continuant toujours, Carrière crut entendre de son observatoire la femme Chaudoreille désigner le Pot-à-Colle (voulant parler de Salles le menuisier) comme l'ayant ensorcelée. Une voix de la foule s'écria alors : « Il faut faire un feu sur la place, et y brûler ce Pot-à-Colle!... » Heureusement cette ardeur fanatique ne fut pas partagée par la multitude, sans quoi c'en était fait du prétendu ensorceleur.

Salles, ainsi honni, réprouvé aux yeux de ses concitoyens, obligé presque, à la suite de tous ces faits, de quitter son village, se décida à porter plainte à la justice.

Une information judiciaire eut lieu, et par suite de cette information la femme Conte, née Gusman, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie. Le mari de la femme Chaudoreille et le sieur Carrière y étaient aussi traduits, l'un comme inculpé de menaces de mort, l'autre comme inculpé d'injures envers le menuisier Salles.

La femme Conte, grosse commère à la face rubiconde, précédemment condamnée à l'emprisonnement pour avoir exercé, dans des circonstances à peu près semblables, le métier de devineresse, a persisté à nier les faits qui lui étaient reprochés. Elle a soutenu n'être jamais allée dans le village de Galargues, et ne pas connaître la femme Chaudoreille et sa famille. Mais ses dénégations sont venues se briser contre les nombreux témoignages produits aux débats.

M. Fluehaire, substitut, a soutenu la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Ferrier, avocat de la femme Conte, et M^e Jamme, défenseur des deux autres prévenus, a prononcé l'acquiescement de Chaudoreille et de Carrière, et condamné pour escroquerie la femme Conte à trois mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE. — ASSISES DE WATERFORD.

(Correspondance particulière.)

Présidence du grand-juge Doherty. — Audience du 15 juillet.

RUPTURE DE BAN PAR UN DÉPORTÉ.

Stephen Nash, condamné à la déportation à temps, s'est échappé de

l'Australie et a été arrêté en Angleterre. Cette infraction, d'après les lois anglaises, entraîne la peine capitale.

Interpellé sur la question de savoir s'il reconnaissait sa culpabilité, Stephen Nash a répondu au juge :

« Oui, Mylords, je suis coupable, si c'est commettre un crime que d'obéir à un instinct national pour se soustraire aux horreurs de la déportation. J'étais avec plusieurs de mes compagnons d'infortune occupé dans un des ateliers pénitentiaires de Norfolk. Je prenais mes maux en patience, espérant en voir arriver le terme dans quelques années. Mes camarades ayant formé un complot pour s'évader, je refusai d'y prendre part. Ces misérables me regardant comme un dénonciateur, comme un espion, renoncèrent à leur projet; mais je devins l'objet de leur haine. En l'absence des gardes, ils m'accablaient de mauvais traitements, et me forçaient souvent de faire une double tâche, afin de s'affranchir d'autant des rudes travaux qui nous étaient imposés. Souvent ma vie était menacée. Si dans le chantier une planche était placée comme un pont pour se rendre d'un lieu à un autre, on l'arrangeait de manière qu'elle formât bascule sous mes pas, et me précipitait dans l'abîme. Plusieurs fois j'ai été cruellement blessé; ma vie était sans cesse menacée. Apercevant un jour un navire en face du port, je me dirigeai à la nage vers ce bâtiment, je me donnai comme déserteur d'un vaisseau de guerre; le capitaine refusa de me recevoir. Je passai trois jours et trois nuits sur le rivage, souffrant de la faim, et surtout du manque d'eau douce. Un biscuit moisi, que j'avais emporté, et une large moule que je trouvais sur la grève, furent mes seuls aliments. J'attendais que le vaisseau appareillât, et je le rejoignis encore une fois à la nage, en bravant les requins dont cette mer est infestée. Dans l'alternative de me garder ou de me jeter à la mer, on voulut bien me retenir à bord. »

« Je ne vous parlerai pas des tourmens que l'on inflige aux condamnés dans l'île de Norfolk. Si l'on découvre seulement une chique de tabac dans leur bouche, on les attache à un triangle de bois, et on leur donne cinquante coups de fouet. Mais si j'ai tenté et mis à fin ma téméraire entreprise, c'était moins pour m'épargner les souffrances de corps que pour sauver mon âme; il me serait impossible de donner une idée de l'horrible dépravation qui règne parmi les condamnés de Norfolk. »

« De retour dans ma patrie, je n'ai guère été moins malheureux; toutes les bourses, tous les cœurs m'étaient fermés, je ne pus trouver de travail; ne voulant plus faire le mal, je n'ai pu trouver le moyen de bien faire. »

« Ainsi, mylord, tout ce que je réclame de la clémence de la Cour, c'est d'être condamné à mort plutôt que de retourner en déportation. »

Ce discours a profondément ému l'auditoire.

Le juge : Je suis touché de votre situation, mais la loi ne me laisse point d'alternative discrétionnaire.

Stephen Nash, avec joie : Ainsi je ne retournerai pas en déportation!

Le juge : Je voudrais que les criminels qu'une vie désordonnée expose à se voir envoyés dans les lieux d'où vous venez connussent le sort qui leur est réservé; la terreur les ramènerait dans les voies de l'honnêteté. Je connais par oui-dire les misères des déportés, et j'avoue qu'en infligeant une pareille peine j'éprouve ces mêmes angoisses que s'il s'agissait du dernier supplice. Puisse votre exemple être pour eux un salutaire avertissement!

L'accusé ayant été reconnu coupable d'avoir quitté le lieu fixé pour sa déportation avant l'expiration du terme, a été ramené à la barre. Le greffier lui a demandé s'il avait quelques observations à faire sur l'application de la loi qui inflige pour ce cas la peine capitale.

Stephen Nash : Encore une fois, mylord, faites de moi tout ce que vous voudrez, pourvu que je ne sois pas déporté encore une fois.

Le juge Doherty : La loi est formelle, la mort est le châtiment du crime que vous avez commis. Votre condamnation à la peine capitale sera donc inscrite sur les registres de la Cour, mais je ne prononcerai point l'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

Stephen Nash, sanglotant : Je vois bien où l'on veut en venir : on me fera ma peine; mais je ne survivrai pas à tant d'infamie!

L'audience a été levée au milieu de l'émotion générale des spectateurs.

QUESTIONS DIVERSES.

Démision de biens. — Rente viagère. — Résolution. — Lorsqu'un père de famille a fait, à titre de donation entre-vifs et de partage anticipé, une démission générale de ses biens au profit de ses quatre fils, sous diverses conditions, et notamment de lui servir une rente viagère, peut-il, sous le prétexte de cessation du service de cette rente, encore bien qu'une somme soit encore affectée à sa garantie, demander la révocation de la donation, à l'effet de revendiquer vis-à-vis des tiers acquéreurs les biens qui en ont fait l'objet, pour cause de l'inexécution des conditions? (Art. 1977, 1978, 1968, 1969, 953 du Code civil.)

Telle était l'importante question soumise à la chambre des requêtes, dans le pourvoi formé par la dame veuve Boissel-Lacroix vis-à-vis du sieur Desrués, contre un arrêt de la Cour royale de Caen, du 21 avril 1841, qui adoptait le système de résolution de la donation. Le pourvoi a été admis. M. le conseiller Joubert, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Arrêt du 19 juillet 1842. (Plaidant, M^e Cotelle.)

Succession. — Rapport. — Remplacement militaire. — L'ascendant qui, après avoir donné par contrat de mariage une partie de la quotité à l'un de ses héritiers, en lui conférant la faculté de prendre ce préciput sur tels immeubles qu'il jugera à propos, ne peut disposer intégralement du surplus de la quotité disponible qu'autant que le droit de choisir donné au premier donataire n'a pas pour effet de déprécier les biens compris dans la réserve au point que leur valeur soit inférieure à la réserve légale.

En conséquence, les tribunaux doivent, en cas de contestation de la part des réservataires, ordonner qu'après que le premier donataire aura désigné les biens dont il fait choix pour se remplir de son legs, la dépréciation qu'éprouverait, par suite de ce choix, les autres biens de la communauté, serait évaluée et retranchée, s'il y a lieu, sur le legs du surplus de la quotité disponible, de telle sorte que la réserve reste intacte.

Lorsque des deniers ont été pris dans la communauté pour faire remplacer l'enfant commun au service militaire, celui-ci doit faire le rapport de la somme employée, non pas à la succession du père prédécédé, pour la totalité, mais par moitié seulement, à cette succession, et pour l'autre moitié à la succession de la mère survivante, lorsqu'elle viendra à décéder.

Cour royale de Besançon, 1^{re} chambre, 26 avril 1842. Voir sur la première question : Rouen, 25 février 1858; Nîmes, 13 décembre 1857.

Sur la dernière question : Caen, 5 janvier 1811; Grenoble, 12 février 1816, 25 juillet 1816, 8 et 15 mars 1817. Delvincourt, t. 2, p. 420; Grenier, t. 2, n^o 541 bis; Duranton, t. 7, n^o 362; Chabot, sur l'art. 851, n^o 4; Poujol, sur le même art., n^o 6.

Toullier et Vazeille pensent que le rapport n'est pas dû quand le fils remplacé est mineur au moment du remplacement. Plusieurs arrêts des Cours royales ont également admis une exception pour le cas où le remplacement a eu lieu dans l'intérêt du père ou de la famille. (V. Toulouse, 9 janvier 1853; Douai, 50 janvier, 20 février 1853.)

Un seul arrêt a admis d'une manière absolue la dispense de rapport, il est de la Cour de Dijon, et porte la date du 25 janvier 1817. S. 17, 2, 374. Un autre encore l'a admise lorsque la somme employée au remplacement est modique relativement à la fortune du père. Grenoble, 2 janvier 1822. (S. 26, 2, 55.)

Saisie-arrêt. — Ses effets. — Tiers-saisi. — La saisie faite pour une partie seulement de la somme due par le saisissant n'autorise pas celui-ci à retenir tout le montant de sa dette. Le tiers-saisi peut contraindre le tiers-saisi à lui payer l'excédant de sa dette, déduction faite du montant de la saisie. (Cour royale de Riom, 14 mai 1842. Plaidant : M^{es} Grellet et Chalus.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PUY-DE-DOME (Clermont), 22 juillet. — M. Dessaigne a été installé mardi dernier, 19 du courant, dans ses fonctions de président du Tribunal civil de Clermont. Cette cérémonie avait amené au Palais une affluence nombreuse de curieux. MM. Besse, procureur du Roi, Magaud-d'Aubusson, vice-président, et Michel, bâtonnier de l'Ordre des avocats, ont successivement pris la parole pour complimenter le nouveau chef du Tribunal; ils ont en même temps payé un juste tribut de regrets au souvenir de M. Lamarque, ancien président, dont les estimables qualités avaient été appréciées par tous les hommes impartiaux.

La nomination de M. Dessaigne a été généralement accueillie avec faveur par la magistrature et par le barreau. M. Dessaigne est un de ces hommes qui, dans les relations de la vie privée, savent se concilier toutes les sympathies : comme magistrat, ses lumières bien connues et son caractère à la fois conciliant et ferme sauront lui mériter l'estime de tous.

PARIS, 25 JUILLET.

— M. le conseiller de Vergès, président de la 1^{re} section de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'août prochain. En voici la liste :

Le 1^{er}, Chinchon, vol avec effraction, maison habitée; Vionnet, vol par un ouvrier où il travaillait; Lambert, id.; le 2, Briel, vol et tentative de vol avec effraction; Goyeau, faux en écriture authentique; le 3, pas d'audience; le 4, Collet, Paillet et Boutet, vol avec fausses clés: fille Mourie, vol domestique; le 5, Alexandre, abus de confiance par un salarié; Nicolet, meurtre; le 6, fille Cordier, vol domestique; fille Lesam, infanticide; le 8, Merry et Chevalier, faux en écriture de commerce; Malaumont, vol avec violences; Miret, vol avec escalade; veuve Combeauvert, vol par une ouvrière où elle travaillait; Regnier-Becker, outrage public à la pudeur par la mise en vente de gravures obscènes; le 10, Poupplier, banqueroute frauduleuse; Jourdain, Renard et femme Renard, abus de confiance par un voiturier, complicité; le 11, Dequent, vol par un salarié; Chastel, vol par un serviteur à gages; Ferry, abus de confiance par un salarié; le 12, Guillon et Bertrand, banqueroute frauduleuse; le 13, Lathelise, vol par un domestique; Driancourt, Degruget et Deligot, voies de fait graves ayant occasionné le mort.

— Le gérant de la Gazette de France a été cité aujourd'hui à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du vendredi 29 du courant, à l'occasion de divers articles publiés les 19 et 20 de ce mois.

— Plusieurs blanchisseuses, qui ont l'habitude d'étendre leur linge dans la longueur de l'avenue de Boufflers, s'apercevaient depuis quelque temps que des soustractions peu importantes chaque fois, mais renouvelées presque quotidiennement, se commettaient à leur préjudice. Elles prirent le parti, pour parvenir à la découverte de leur voleur, de se cacher à quelque distance et de former une espèce d'embuscade où, selon toute probabilité, il devait tomber.

Hier dimanche effectivement, alors que l'avenue était déserte et que les rares promeneurs avaient cherché un abri dans les cabarets voisins ou sous les ombrages hors des barrières, un jeune homme vint, qui, après avoir regardé de tous côtés pour s'assurer de n'être pas aperçu, décrocha deux chemises de toile qu'il ploya soigneusement et cacha dans la forme de son chapeau pour les emporter plus facilement sans éveiller de soupçons. En ce moment la troupe des vigoureuses lavandières armées de leurs battoirs se précipita sur le malencontreux maraudeur qui, avant de pouvoir revenir de sa surprise, reçut une énergique correction. Il fut ensuite, et malgré sa résistance, conduit chez le commissaire de police, qui, après lui avoir demandé inutilement son nom et sa demeure, trouva sur lui, en le faisant fouiller, la quittance de loyer du logement qu'il occupe rue des Boulangers.

Ce voleur soigneux, qui reconbait trop tard sans doute l'inconvénient de payer son terme lorsqu'on veut garder l'incognito, a été mis à la disposition du Parquet, et la perquisition faite à son domicile a procuré la saisie d'une quantité assez considérable de linge à différentes marques, ainsi que de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement de semblables effets.

— Un officier qui, après avoir été mis en état de retrait d'emploi, avait enfin atteint depuis plusieurs mois le temps de service voulu pour avoir des droits à la retraite, était venu d'Auxerre à Paris pour faire les démarches nécessaires pour accélérer la liquidation de sa pension. Depuis plusieurs jours le pauvre solliciteur avait manifesté à son hôte le chagrin qu'il éprouvait de voir combien l'accomplissement des formalités bureaucratiques apporteraient de lenteur et d'entraves à l'accomplissement de ses vœux; hier enfin, celui-ci ne le voyant pas descendre de grand matin, ainsi qu'il avait coutume, monta à sa chambre : là il le trouva étendu sur son lit, déjà glacé du froid de la mort et la tête horriblement mutilée par l'explosion d'un pistolet qu'il tenait encore d'une main crispée. Quelques lignes tracées par lui et placées en évidence sur la cheminée, expliquaient les motifs de sa fatale détermination. Il était las de la vie; il avait épuisé ses dernières ressources, et se sentait trop de fierté pour recourir à la bourse de ses amis. Le billet finissait par des remerciements pour les soins qu'il avait reçus de son hôte, auquel il demandait pardon de tout l'embarras qu'allait lui occasionner sa mort.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi la reprise de l'Eclair, par Chollet, Roger; Mmes Thillon et Félix.

— La foule se porte en ce moment au Navalorama, place des Champs-Élysées, au Grand Mât.

Commerce — Industrie.

— Le hache-paille rotatif perfectionné, et le hache-feuille du mûrier à ressort, du prix de 43 francs, adopté par les commissaires du gouvernement, ont attiré l'attention du public à l'exposition de l'Orangerie des Tuileries. Nous recommandons ces instruments à MM. les propriétaires de chevaux, de bestiaux, fermiers et cultivateurs, qui peuvent s'adresser à M. Quentin Durand fils, qui les fabrique avec soin, faubourg Saint-Denis-189, à Paris.

Hygiène et Médecine.

— Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui s'embarquent et à celles qui ne peuvent voyager en voiture sans être incommodées, l'usage des BONBONS DE MALTE, dont l'efficacité contre toute espèce de nausées est aujourd'hui un fait avéré. De nombreuses expériences ont également démontré que ces bonbons sont un excellent préservatif de la pierre et de la gravelle, maladies si redoutables et que toutes les ressources de l'art sont souvent impuissantes à guérir. Les BONBONS DE MALTE se trouvent à Paris, chez M. Gandonnière, rue Richelieu, 48, et dans tous les ports de mer.

En vente aujourd'hui chez ILDEFONSE ROUSSET, libraire

LE DUC D'ORLÉANS,

PALERME. — PARIS. — LYON. — ANVERS. — CONSTANTINE.
Rédigé sur des documents officiels, par **E. BRIFFAULT**. 4 fr. le vol.; 1 fr. 25 c. franco. (En-
vois officiels, par mandat sur la poste.)



de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, rue Richelieu, 76.

PRINCE ROYAL.

PORTES-DE-FR. — TENIAH. — FONTAINEBLEAU. — NEUILLY. — BREUL.
Avec un beau portrait en pied, par **RAFFET**. Suivi du Programme officiel des Funérailles.

EN VENTE AUJOURD'HUI.
Prix : 7 fr. 50 c.

LE CHATEAU DE HAM,

LIBRAIRIE DE LUMONT,
Palais-Royal, 88.

SON HISTOIRE, SES SEIGNEURS ET SES PRISONNIERS.

Un très beau vol. in-8°, par J.-G.-C. DE FEUILLIDE. — Avec cette épigraphe :

« C'est un noble parti, quand on aime la gloire, que de s'attacher au malheur. » (CHATEAUBRIAND.)

TABLE DES CHAPITRES. — I. Le comte Herbert de Vermandois. — II. Seigneurs et abbés. — III. Sottes, légendes, maléfices. — IV. Le sire Enguerrand de Coucy. — V. Robert de Bar. — VI. Jean de Luxembourg. — VII. Le connétable de Saint-Pol. — VIII. La maison de Ven'ôme. — IX. Sièges et batailles. — X. Célébrités. — XI. Prisonniers d'Etat. — XII. Le prince Napoléon-Louis Bonaparte.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez **TRABIT et C^e**, pharm.,
rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez **FRANÇOIS**, rue et terrasse Vivienne, 2.
Brevet d'invention et Ordonnance du Roi.



DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr. ;
six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau,
des Fleuves, de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu
soin de n'y faire entrer ni ambre, ni geranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose,
aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'Eau des Princes est un extrait concentré
de parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert
pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec
avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau.
Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser
les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés astringentes, elle peut remplacer l'EAU
VULNERAIRE, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme
parfum, l'Eau des Princes sert à recréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses;
on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — 1^{re} rue Colbert, passage Colbert.

PLUS DE MAL DE MER!!!



Approuvés par les Membres de plusieurs Sociétés savantes. PRESERVATIF contre le MAL DE MER, les Vapeurs, les Nausées, la Pierre et la Gravelle.

Dépôt à Paris, chez M. GANDONNIÈRE, rue Richelieu, 48, et dans tous les ports de mer. — Prix de la Boîte : TROIS FRANCS.

Avec le Manuel d'hygiène des Dents. **EAU JACKSON** ENTREPOT GENERAL chez M. Trablit, Rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement, par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus vives douleurs de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux rouge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, hémorrhagiques et saignantes, prévient et guérit les affections et la carie des dents qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurelles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. Entrepôt général, chez M. Trablit et C^e, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

MARIAGE.

Un Monsieur, étranger valétudinaire, possédant une jolie fortune, désire marier sa fille à une personne honorable. S'adresser à M. DE SAINT-MARC, qui s'occupe depuis nombre d'années avec succès de ces sortes d'affaires. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1842, sur licitation,
D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11, et rue Bourtbourg, 27, à l'angle formé par ces deux rues.
Produit, environ 3,000 fr.
Impôts annuels, 225 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14;
2^o A M^e Hardy, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Verdelot, 4;
3^o A M^e Gallard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7;
4^o Et à M. Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. (579)

Etude de M^e FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelot, 4.
Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1842, sur licitation, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée,
D'UNE MAISON,
jardin et dépendances, sise commune de Gentilly, lieu dit Fontaine-à-Mulard, 5, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
Adjudication le mercredi 3 août 1842.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Verdelot, 4;
2^o A M^e Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333. (564)

Etude de M^e BONNEL DE LONGHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 10 août 1842, une heure de relevée,
En deux lots qui ne seront pas réunis,
1^o D'UNE MAISON,
et dépendances, sise à Paris, rue de Madame, 7, d'un produit net d'environ 8,200 fr.
2^o D'UNE AUTRE MAISON,
et dépendances, sise aussi à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 12, d'un produit net d'environ 5,400 fr.
Toutes les deux très bien construites et en plein rapport.
Mise à prix :
1^{er} lot, 125,000 fr.
2^e lot, 85,000 fr.
S'adresser : 1^o audit M^e Cellou, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;
2^o audit M^e Cellou, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; (553)

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, 17, rue Traine-Saint-Eustache.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit juillet suivant, par le receveur, qui a reçu les droits, et Entre,
M. Jean-Godefroy d'ASCHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 36, d'une part.
Et M. Charles-François-Augustin-Désiré LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n. 12, d'autre part.
Il appert,
Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés, pour le commerce des vins français et étrangers, et des spiritueux, sous le nom de M. d'ASCHEN continuant toujours les autres affaires.
Que la raison sociale, pour être distincte de celle de la maison actuelle d'ASCHEN et C^e, qui continuera d'exister, sera G. ASCHEN et C^e, et ne s'appliquera qu'aux opérations de vins et autres liquides;
Que la durée est fixée à cinq ans, qui commenceront le premier août mil huit cent quarante-deux, pour finir à pareille époque de mil huit cent quarante-sept;
Que le siège est fixé rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 36.
Que M. d'ASCHEN est seul chargé de la gestion et de l'administration de la société, que seul il aura la signature sociale, et que seul il fera

Avis divers.

Par son testament M. Eugène-Emmanuel-Désiré-Joseph LUTIN, décédé propriétaire, à Lille, le 13 juin 1842, a institué pour ses légataires universels les descendants de ses quatre bis-aïeux, savoir :
Les descendants de Pierre-Lambert LUTIN et d'Anne-Joseph CAUJOUR ou CAJOUR;
Les descendants d'Antoine DANDOY et de Marie-Joseph LEPOT;
Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

Les descendants de François-Pierre CHARLET et de la veuve-Dominique LUBOIS;
Et les descendants d'Antoine LEPLAT et de Marie-Madeleine LAMBLIN.
Les personnes qui croiraient, par suite de ces dispositions, avoir des droits à la succession dudit sieur Lutin sont priées de remettre les pièces propres à l'établissement de M^e Pajot, notaire à Lille, rue de l'Hôpital militaire, 89, exécuteur testamentaire du défunt.

MANUEL DE SANTÉ.

Conseils de médecine usuelle pour guérir même les maladies par l'emploi de **L'ÉLIXIR PURGATIF**

SELON LA MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY,
Docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de plusieurs Sociétés scientifiques, etc., vi-ib-e, rue St-Denis, 207, de midi à 4 heures.
Boîte in-8°. Prix : 1 fr.

TABLE DES MATIÈRES.
Des Tempéramens : tempérament sanguin; id. bilieux; id. lymphatique. — Siége des maladies. — Preuve de l'altération des humeurs. — Parallèle de la santé et de la maladie. — Des saignées. — Danger des émissions sanguines. — Des purgatifs et de leurs avantages. — Maladies aiguës, traitement par les purgatifs. — Maladies des voies digestives. — Flatuosités d'estomac. — Vomissements. — Lienterie. — Dysenterie. — Observations. — Coliques. — Affections pulmonaires. — Bronchite (rhume). — Hémoptyse ou crachement de sang. — Propriétés curatives de l'élixir. — Scorbut. — Observations recueillies par un chirurgien de marine dans un voyage autour du monde. — Hydropisie ascite. — Observations sur l'hydropisie. — Catarrhe de la vessie. — Névroses. — Fièvre gasrique. — Id. intermittente. — Erysipèle. — Toux, asthme. — Maladies chroniques. — Affections rhumatismales. — Généralités. — Rhumatisme, son traitement. — De la goutte. — Parallèle du rhumatisme et de la goutte. — Syphilis. — Dartres. — De la gale. — Epilepsie, mal caduc ou haut-mal. — De la Teigne. — Maladies des femmes. — Tems critique. — Grossesse, accouchement. — Fleures blanches. — Mode d'administration, dose. — Régime. — Pilules purgatives. — Manières d'en faire usage. — Avis important sur les contre-façons. — Consultations par correspondance.

PARIS, chez l'Éditeur, rue Laflitte, 40, et chez l'Auteur, rue St-Denis, 207.

EAUX DE VICHY.
Puisement de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres capsulés.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

ENTREPOT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes, les faiblesses et les maladies de l'estomac; approuvé de la Faculté de médecine de Paris, et autorisé du gouvernement; par M. COLMET, pharmacien, membre de la Société des sciences, physiques et chimiques, de la commission de salubrité, etc., rue St-Merry, 12, à Paris.

SUSSE, place de la Bourse, 31, pass. Panoramas, 7

CRAYONS GRADUÉS DE WATSON.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le burin et la reliure des registres. Ils se vendent 20 c., et 2 fr. le paquet. — L'Écure royale de Watson, 2 fr. le litre entier, et 30 c. en courtoises. — Plumes royales de Bookman, 50 c.; 1 fr. et 1 fr. 50 c. la carte.

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUTES LES JOURS.

DE M^e MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES ET DE LEUCORRÉE.

Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement. — Appartements et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse; on traite de gre à gre. — Nourrices à 13 francs — Layettes à 25 francs et au-dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

A vendre, belle MAISON à Paris, rue Richelieu, près le boulevard.
Revenu garanti : 22,500 fr. nets de toutes charges. Prix : 670,000 francs.
S'adresser à M. Thibaut-Dessaignes, notaire à Paris, rue Menars, 8.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.

Les souscripteurs de l'Équitable sont convoqués de nouveau en assemblée générale boulevard des Italiens, 18, à Paris le jeudi 1^{er} septembre 1842, à deux heures, pour constituer le conseil de surveillance conformément aux statuts.
L'un des directeurs : MITHOUARD.